

*Le Président*

## **Communication de la CRE sur les conditions de raccordement des producteurs aux réseaux à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2002**

Le décret n° 2001-365 du 26 avril 2001, relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, introduit le principe dit de « *shallow cost* » pour le calcul des frais de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics d'électricité. Selon ce principe, les utilisateurs qui demandent un raccordement ne doivent supporter que le coût de ce raccordement, les frais de renforcement éventuels des réseaux restant à la charge des gestionnaires concernés.

Jusqu'à maintenant, les producteurs se voyaient généralement facturer l'ensemble des coûts que leur raccordement engendrait, y compris les renforcements du réseau public en amont du poste de transformation vers le niveau de tension supérieur (principe dit de « *deep cost* »).

L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2002 du tarif fixé par le décret n° 2002-1014 du 19 juillet 2002 nécessite la publication et la mise en œuvre de nouvelles règles définissant la participation des utilisateurs ( producteurs, consommateurs, distributeurs) aux coûts de leur raccordement.

La CRE a donc demandé aux gestionnaires des réseaux publics les plus concernés de mettre en place de nouvelles règles de raccordement définissant la participation des utilisateurs dans ce nouveau contexte institutionnel.

La CRE prend acte de la publication par RTE et par la DEGS des nouvelles dispositions transitoires concernant le raccordement des producteurs.

La CRE suivra attentivement la mise en place de ces dispositions transitoires et invite, dès maintenant, les producteurs concernés et, plus généralement, tous les utilisateurs et gestionnaires de réseaux qui le souhaitent à lui communiquer les observations et les retours d'expérience qu'ils jugeraient utiles pour apporter d'éventuels amendements à ces dispositions. Les contributions peuvent être communiquées à la CRE par écrit (2, rue du Quatre-Septembre – 75084 Paris Cedex 02), par fax (01.56.91.41.11) ou par courrier électronique ([com@cre.fr](mailto:com@cre.fr)).

La CRE souhaite également qu'à cette occasion les dispositions applicables à l'ensemble des utilisateurs soient revues et mises en cohérence dans leur ensemble, afin que les demandes de raccordement aux réseaux publics émanant de tous les types d'acteurs soient traitées de façon objective, transparente et non discriminatoire.

*2/ Sur le rapport du directeur général, le présent relevé de conclusions.*

Fait à Paris le 7 novembre 2002